

**STATUTS**  
**par application de la loi du 1er juillet 1901**  
**et du décret du 16 août 1901**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Vananas

**ARTICLE 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objet de fédérer des femmes pour faire rayonner la ville de Vannes à travers des événements ouverts au public:

- Brunches
- Concerts
- Galeries éphémères
- Pop-up stores
- Rencontres
- Ateliers
- Conférences
- Spectacles

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4, rue de la Grenouillère 56860 Séné .  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Présidente de l'association : ALEXIA SCHAMBOURG  
Vice-présidente : IRELLE KOUAKOU  
Trésorière : LAURE TALTAVULL  
Secrétaire : NATHALIE TACHET  
Secrétaire adjointe : STÉPHANIE SINQUIN

b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.  
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 200€ et une cotisation annuelle de 20€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association n'est pas affiliée.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° Revenus d'activités de levée de fonds (type Crowdfunding, financements participatifs) ;
- 5° Revenus d'activités économiques (Code de commerce Article L442-7) :
  - Fonds récoltés par la vente de produits à l'image de l'association (ECOCUP, T-shirts, etc.)
  - Revenus récoltés lors d'événements (concerts, vernissages, expositions, etc.), via la vente de tickets d'entrée par exemple.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la

demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

Celle ou celui-ci aura la charge d'établir l'ordre du jour des AG.

De promouvoir l'association auprès des différentes institutions et donateurs potentiels.

De faire connaître l'association au public.

D'organiser les AG à venir.

De communiquer sur les activités de l'association et l'évolution de celle-ci.

2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

Celui ou celle-ci aura la charge d'aider le-la président-e dans ses tâches ou de le-la représenter en son absence.

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Celle ou celui-ci aura la charge d'aider le-la président-e et son adjoint-e à la diffusion des

informations. La prise de notes lors des AG et des CA et la remise d'un compte-rendu à chaque adhérent de l'association.

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le-la trésorier-e devra tenir les comptes de l'association.

Il devra veiller à ce que le paiement des cotisations soit respecté.

Vérifier que l'association paie à temps ses éventuels charges et fournisseurs.

Rendre l'état des comptes régulièrement au CA et présenter annuellement le bilan aux membres lors d'une AG.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même parallèlement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS**

(Selon article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Vannes, le 17 janvier 2019 »